

# *Identité et universalité : Le cas singulier de la justice des mineurs<sup>1</sup>*

Martine de Maximy et Thierry Baranger  
Juges des enfants au Tribunal pour enfants de Paris

*"Dans les instants de crises, la jeunesse est  
communément mieux avisée que la vieillesse."  
J.-J. Rousseau*

**L**es juges des enfants sont à une place privilégiée pour observer la société dans ses dysfonctionnements collectifs, familiaux ou individuels et cela, restant acteurs de cette société, en baignant dans ce que l'on pourrait appeler "l'esprit du temps".

Il est commun de dire que nous traversons, aujourd'hui, une période de crise généralisée, crise économique et sociale mais surtout, crise des valeurs et de la pensée.

Notre fonction de juge nous incite à rappeler que ce mot de "crise" a pour étymologie le sens de "séparation", de "jugement" (αποσειν). Au-delà de son acception commune de situation aiguë nécessitant un changement profond, doux ou brutal, il convient de ne pas oublier ce sens premier. La crise peut donc être porteuse d'espoir. "Là où croît le péril, croît aussi ce qui sauve" disait Höderlin.

Au cours des dix dernières années, nous avons vu s'aggraver des problèmes préexistants et apparaître de nouvelles difficultés, conséquences d'une crise sociale dont nul encore n'a perçu toute l'ampleur car elle atteint l'essence même de nos valeurs répu-

blicaines, ces valeurs universalistes issues du siècle des Lumières.

Cette crise touche de plein fouet les jeunes que nous sommes amenés à suivre et particulièrement les jeunes immigrés. La justice des mineurs, dont une des missions est l'intégration des jeunes dans la société, est particulièrement concernée par cette question.

C'est dans ce contexte et à partir de notre expérience de praticiens de la justice des mineurs que nous souhaitons évoquer notre perception des difficultés actuelles et décrire les réponses que nous tentons d'apporter notamment aux jeunes d'origine étrangère.

## **Le cadre d'intervention du juge des enfants**

L'acte fondateur de la justice des mineurs en France est l'ordonnance du 2 février 1945, fruit de la Libération et fondée sur "le pari de voir en tout enfant un sujet éduicable, que la violence ait été donnée ou subie", pour reprendre les termes prononcés par Denis

<sup>1</sup> Cet article a fait l'objet d'une première publication dans la Revue Crises N° 4 (Edit. PUF)

Salas, secrétaire général adjoint de l'Institut des hautes études judiciaires et ancien juge des enfants, lors de la commémoration du cinquantenaire de cette ordonnance.

Le système français de protection judiciaire de la jeunesse, complété par l'ordonnance du 23 décembre 1958, repose sur la compétence d'un juge des enfants qui intervient pour les mineurs en danger, qu'ils soient victimes ou auteurs d'infractions. Cette institution, à double compétence, est tout à fait originale du point de vue international et se fonde sur le principe de l'unicité de traitement civil et pénal autour de la notion de « danger ».

Le juge des enfants intervient dans un cadre particulier : il est soumis à une procédure contradictoire garantissant les libertés individuelles, se déroulant dans un espace ritualisé et dans un temps particulier. La durée de l'intervention dépasse largement le temps d'une audience, d'un jugement, pour se poursuivre pendant plusieurs mois, voire plusieurs années. Ainsi, le juge des enfants est-il une référence qui à la fois protège et sanctionne la transgression. En cela le juge est investi d'une fonction structurante par l'intégration de la loi à la vie quotidienne du jeune qu'il suit. Il transmet ainsi à ce jeune, et à travers lui à sa famille, souvent en grande difficulté, « un sens à sa vie ».

La mission spécifique du juge des enfants s'exerce suivant deux axes :

- l'obligation qui lui est prescrite par la loi de s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille aux mesures qu'il va ordonner (il s'agit bien ici d'une justice négociée) ;

- le suivi de l'exécution de ses décisions. Le juge établit un « diagnostic », met en place un « traitement » (la mesure décidée) dont il assure le « suivi ». Cette procédure définit clairement l'originalité de la fonction du juge des enfants dans l'institution judiciaire française.

Ces deux spécificités amènent inévitablement le juge des enfants à s'interroger sur la signification de ses décisions :

- pour obtenir l'adhésion des justiciables, il doit faire œuvre de pédagogie, expliciter sa décision qui, dans cette logique, doit être élaborée à l'audience, en y associant autant que possible, le jeune et sa famille. Cela est également valable dans une instance pénale où la loi impose la priorité de l'éducatif sur le répressif, ce qui permet l'instauration d'un véritable travail de réparation ;
- par ailleurs, le déroulement dans un temps long de la prise en charge judiciaire confronte le juge des enfants à l'exécution, mais aussi à l'inexécution de ses décisions. Cela renforce la nécessité pour lui de s'interroger sur le sens de ses décisions et de développer un véritable travail pédagogique en vue d'une intégration effective de la loi dans la vie du justiciable pour aboutir à son « inscription » dans la société.

## Emergence d'une délinquance d'exclusion

Le juge des enfants incarne l'Etat pour des populations souvent en grande difficulté qu'il est amené à suivre. Il y a une dizaine d'années, cet Etat apportait l'espoir d'une réelle intégration fût-ce au prix d'un travail long, difficile et souvent douloureux. Les

mécanismes d'intégration de l'Etat républicain étaient alors opérants.

Qu'en est-il aujourd'hui ?

L'éclatement de la conception traditionnelle de la famille (notamment l'affaiblissement, voire la disparition de la fonction paternelle), l'accroissement de la solitude, la montée de

la « ghettoïsation » des banlieues, des flambées périodiques de violences, une explosion de la drogue comme nouvelle économie de subsistance familiale ont engendré une intolérance sociale croissante. Cette intolérance s'applique particulièrement aux turbulences inhérentes à l'adolescence qui prennent une ampleur aiguë conduisant souvent à

“ Le juge des enfants est soumis à une procédure contradictoire garantissant les libertés individuelles, se déroulant dans un espace ritualisé et dans un temps particulier

des excès dommageables du fait de la défaillance des grandes institutions chargées traditionnellement de l'intégration (l'école, le lieu de travail, la famille) et plus généralement du fait de la perte des valeurs que toute société doit transmettre pour permettre à l'individu de faire le « lien » entre l'enfance et le monde adulte.

Du point de vue individuel, les générations éclatent, la transmission familiale ne fonctionne plus : le père, comme son fils, est souvent stagiaire d'un de ces multiples stages ou contrats palliatifs du chômage. Il se sent disqualifié, a honte de ses valeurs culturelles et éducatives qui lui paraissent inadaptées et dépassées.

La délinquance des mineurs est, en général, occasionnelle, d'entraînement ou d'initiation, liée aux remaniements identitaires ou aux pathologies psychiques de l'adolescence. À côté de cette délinquance « classique », les juges des enfants observent, dans leur pratique quotidienne, la montée d'une nouvelle forme de délinquance que Denis Salas qualifie de *délinquance d'exclusion*. Elle concerne les jeunes appartenant à la « deuxième génération de chômeurs » pour lesquels les notions d'emploi et de salaire n'existent plus et qui vivent dans un environnement d'économie parallèle (travail au noir, recel, trafics multiples). Ces jeunes se sont adaptés à cet environnement où les règles sont différentes de celles de notre société, perçue quant à elle comme hostile et inaccessible.

On observe également la montée d'une délinquance significative d'une désocialisation profonde. Certains jeunes justiciables sont auteurs d'actes imprévisibles, brutaux. Ils n'ont aucun sentiment de culpabilité décelable. Selon la formule d'Alain Bruel, président du tribunal pour enfants de Paris, ils manifestent « une véritable absence de représentation de l'autre ». Pour celui-ci, cette délinquance souvent précoce paraît relever « d'une crise de participation sociale, d'une carence du lien de société ».

Le dernier film de Bertrand Tavernier *L'appât* illustre bien cet état de fait. On y voit trois jeunes gens n'ayant ni référence morale ou sociale, ni repères culturels, vivant dans un théâtre d'illusion et commettant des crimes odieux sans le moindre sentiment de culpabilité comme s'ils se trouvaient au sein d'un jeu vidéo, au sein d'un monde virtuel où aucun acte n'a de conséquence, un monde sans réalité.

## Le cas des enfants issus de l'immigration

Les nouvelles mesures concernant l'immigration aggravent ces phénomènes d'exclusion. Ces mesures sans individualisation possible aboutissent à refuser toute régularisation de leur situation administrative à des jeunes étrangers vivant et étudiant depuis plusieurs années en France, mais entrés en dehors de la procédure très lourde du regroupement familial... A leur majorité, on leur refuse une carte de séjour. Cette politique provoque des réactions de rejet de la part de certaines institutions chargées de la prise en charge de ces mineurs ainsi qu'un fort sentiment d'insécurité et de précarité dans leurs familles.

Il convient de rappeler que la loi française protège tous les mineurs sans discrimination et fait donc bénéficier du droit à l'éducation, à la protection sociale et à la protection judiciaire les mineurs immigrés.

Malgré cette loi, ces jeunes se voient de plus en plus fréquemment refuser des inscriptions en apprentissage, voire des accueils en foyers éducatifs, car on leur oppose l'impossibilité de régulariser leur situation administrative à leur majorité.

Comment le juge peut-il avoir une légitimité pour inscrire le mineur dans un projet d'avenir, d'intégration sociale ? Toute référence au concept de citoyenneté lui est-elle interdite ? Que devient alors la parole publique du juge ?

Beaucoup de ces jeunes, devenus majeurs, n'auront le choix qu'entre un retour quasiment impossible dans un pays où ils sont devenus étrangers et la situation d'immigré clandestin avec son cortège d'actes de délinquance suivis d'emprisonnements répétés.

Tout cela contribue à développer un sentiment d'insécurité déjà bien présent par la réapparition de ce que l'on appelait au XIX<sup>e</sup> siècle « les classes dangereuses ». Ainsi Pierre Bourdieu observait-il dans un entretien récent que « Les mesures prises à l'égard des étrangers menacent les traditions universalistes et internationalistes de la France ».

## Des réponses ?

Face à ce tableau désenchanté, il nous est apparu nécessaire de chercher des réponses,

certes parcellaires, mais adaptées aux difficultés des jeunes que nous suivons.

Le juge des enfants peut, par l'accompagnement éducatif, tenter de déclencher des solutions socio-économiques, mêmes si celles-ci relèvent des pouvoirs publics. On pourrait même imaginer que de sa place, et dans le respect de la séparation des pouvoirs, il puisse interpeller les « décideurs » sur des situations individuelles qu'il suit et qui font apparaître de graves dysfonctionnements. Il remplirait alors la fonction d'un *ombudsman* de l'intégration des jeunes en grande difficulté, au regard de nos valeurs républicaines et humanistes.

Mais les juges des enfants ont aussi à traiter de troubles attachés à l'identité psychique et culturelle. Outre les réponses classiques (prise en charge par des équipes pluridisciplinaires, travail en collaboration avec les intersecteurs de pédopsychiatrie), il est nécessaire de réfléchir à la particularité de l'action à mener avec les enfants dont les troubles semblent issus de désordres psychiques liés à leur situation de migrants.

### **Vers une approche ethno-psychologique de la réponse judiciaire**

Dans ce contexte, et compte tenu de notre mission intégratrice, nous avons expérimenté une nouvelle approche permettant de restaurer une communication productrice de sens avec des familles blessées, perdues, pour qui les réponses que nous proposons aux problèmes de leurs enfants semblaient vides de signification.

L'exposé d'un cas peut illustrer ce travail dont la finalité est principalement de reconnaître l'autre dans son identité culturelle afin de lui permettre de s'intégrer dans notre société, et ainsi d'en respecter les valeurs fondamentales sans pour cela renier son être profond.

Ce résultat est possible car une autorité de l'Etat, le juge, a respecté ces personnes déracinées dans leur identité. Il a relié la société où ils vivent à la société dont ils sont issus.

### **Le cas Astrée**

Astrée<sup>2</sup>, jeune camerounaise de 16 ans, se présente dans un lieu d'accueil pour jeunes en difficulté. Elle explique qu'elle a été battue violemment par son père avec lequel elle ne s'entend plus depuis quelques mois. Elle a déjà fait deux tentatives de suicide qui l'ont amenée à l'hôpital. Elle demande à ne pas rentrer chez elle. Dans le respect des procédures légales, elle est placée dans un foyer d'accueil d'urgence par le procureur de la République.

Le lendemain, le juge des enfants reçoit Astrée. Elle explique comment la frayeur qu'elle a de son père et l'incompréhension dont elle se sent victime l'ont amenée à tenter de se suicider. Son père s'oppose à la psychothérapie qu'elle a démarrée.

Il apparaît nécessaire au juge de maintenir son placement afin d'évaluer la situation dans un lieu neutre. Il lui fixe donc un nouveau rendez-vous, cette fois avec son père, pour la semaine suivante.

Entre-temps, parvient au tribunal pour enfants un signalement de l'assistance sociale scolaire. La mésentente avec son père y est soulignée. Elle avait d'ailleurs amené Astrée à aller vivre chez une tante maternelle qu'elle a quittée pour revenir chez son père lorsque celui-ci a commencé une vie maritale. On relève dans ce signalement les problèmes psychiques de la jeune fille et le refus de psychothérapie opposé par M. Kira, son père. Ce dernier est présenté comme un homme violent. Astrée cherche refuge auprès de cette assistante sociale et auprès de son psychothérapeute, mais simultanément elle marque la volonté d'empêcher ses interlocuteurs de « pénétrer » dans sa famille. Elle affirme pouvoir régler la question elle-même.

On trouve là, la manifestation typique du clivage existant chez ces jeunes immigrés entre la culture familiale et celle du pays d'accueil.

Une semaine après cette première audience, le juge reçoit Astrée et son père. Ils sont entendus séparément. La jeune fille s'exprime longuement à propos des violences qu'elle a subies. Par ailleurs son père lui reproche les ennuis et les frais de son hospitalisation. Elle n'osait pas aller voir son psychothérapeute quand elle était chez son

<sup>2</sup> Pour des questions de déontologie évidentes les noms des protagonistes ont été remplacés par des pseudonymes et divers éléments de leur vie ont été modifiés.

père et souhaite à présent y retourner. Depuis son arrivée en France, il y a plusieurs années, elle n'a pas revu sa mère restée en Afrique. Là-bas, elle n'avait aucun souvenir de son père. On l'a envoyée près de lui pour qu'il lui donne une éducation. Elle prétend être effrayée par le regard de celui-ci.

M. Kira, à son tour, explique qu'il a fait venir sa fille en France pour lui donner une éducation. Il a été très mortifié quand il a appris que sa fille faisait l'école buissonnière. Il est issu d'une famille aristocratique et refuse les mauvaises fréquentations d'Astrée qui est allée jusqu'à commettre des vols. Pourtant sa fille avait des ambitions professionnelles. Il insiste sur le fait que tout a commencé lorsque sa fille a fréquenté des gens « d'un milieu plus bas » que le sien. Il reconnaît avoir battu sa fille au cours d'une colère qu'il présente comme « un moment de courte folie ». Il accepte qu'Astrée soit placée dans un foyer d'observation.

M. Kira, ayant d'emblée évoqué des éléments relatifs à sa culture d'origine, le juge lui propose une nouvelle audience en présence d'un « médiateur ethno-clinicien » qui les aidera, lui et le magistrat, à mieux comprendre leurs cadres de pensée respectifs.

Une audience qu'on peut appeler « audience de médiation culturelle » s'est donc déroulée deux mois après l'ouverture du dossier, avec la participation d'un médiateur appartenant à l'ethnie de la famille paternelle et maternelle d'Astrée. M. Kira n'avait pas revu sa fille depuis le début du placement.

A partir de la signification du prénom africain d'Astrée, très rapidement l'histoire familiale a été évoquée, d'abord en français puis très rapidement en langue maternelle. Tout d'abord M. Kira confirme l'information donnée par le médiateur : le prénom donné à sa fille désigne « l'aînée de tous les enfants ». Sa propre mère portait ce même prénom et il disait à sa fille : « Sois exemplaire, tu es ma mère ».

Les circonstances de la naissance d'Astrée révèlent que ses parents n'étaient pas mariés. Le médiateur fait alors expressément référence aux usages de sa culture : lorsqu'un enfant a été conçu hors mariage, les parents de la femme sont fâchés et la déposent chez les parents du futur père qui la garde jusqu'à l'accouchement. Ce n'est qu'après la naissance, que les parents de la mère réapparaissent et entrent en relation avec les parents du père. Ceux-ci nomment l'enfant et le père le reconnaît. M. Kira apporte des précisions.

Comme il n'était pas sûr d'être le père, on a attendu la naissance et l'enfant est née dans la famille de la mère. Il précise, dans sa langue maternelle, bien que son français soit irréprochable, qu'à la naissance de sa fille, sa propre mère et des vieux du village sont allés la voir et elle, la grand-mère de la petite, l'a désignée comme une enfant de son sang. M. Kira l'a alors reconnue. Mais vivant en France il n'a pas vécu avec cette enfant. Quand elle a eu 10 ans il l'a fait venir avec l'accord de la mère de la petite qui était fière qu'elle puisse acquérir une bonne éducation française. Le médiateur intervient alors et précise qu'il a fallu que M. Kira apporte des présents à la famille maternelle pour laver le déshonneur et permettre ainsi à la mère de pouvoir se marier ensuite. Une question émerge alors du débat : est-ce que certains ne se sont pas sentis lésés et les malheurs survenus ne trouvent-ils pas leur source ici ?

Face à cette question, les attitudes du père et de la fille s'opposent.

Astrée refuse énergiquement cette interprétation dénotant ainsi soit une certaine acculturation soit une volonté de rompre avec sa culture d'origine et de devenir une adulte complètement française. Elle se montre même directement intervenante envers les adultes, en exigeant qu'on arrête cette discussion. Dans l'environnement culturel de la famille, cette attitude est d'une grande insolence et le médiateur le lui fait remarquer.

Son père, au contraire, bien qu'intellectuel, se dit « soudé à ses traditions ». Il a déjà pensé à cette explication, mais il faudrait retourner au pays pour provoquer une grande palabre pour régler la question et il ne le peut actuellement.

Il est alors apparu nécessaire de signifier à Astrée qu'on avait affaire à deux explications du monde, qu'elles existaient toutes deux et qu'il fallait pouvoir passer de l'une à l'autre, comme au cours de cette audience, on passait d'une culture à une autre. Ceci dans le but de lui faire comprendre qu'elle n'était pas obligée de rejeter en bloc sa culture pour pouvoir adopter celle de son pays d'accueil.

Le médiateur s'adresse d'ailleurs à Astrée dans ces termes : « Chez nous, les vieux disent : « Quand tu vas à l'étranger, si les gens dansent sur un pied, danse aussi sur un pied. S'ils dansent sur la tête, danse aussi sur

la tête, mais n'oublie jamais la parole de ton père ». Elle semble convaincue.

L'audience se termine sur les paroles de M. Kira qui exprime son amour à sa fille : il pense souvent à elle et ira la voir dès demain au foyer.

Les liens sont renoués.

## Réflexion sur le rôle des médiateurs

Les médiateurs sont des psychologues ou des anthropologues formés par l'Université française, mais issus de la même ethnie ou d'un groupe culturel proche de celui de la famille du mineur. Le médiateur et la famille ont généralement la même langue maternelle et très rapidement il se crée un lien entre eux. Emerge alors un autre système de références : l'explication donnée à un phénomène n'est pas la même si le justiciable s'adresse au médiateur et au juge, ou au juge seul. En Afrique centrale, par exemple, la cause d'une maladie, d'un malheur ou *a fortiori* d'une mort est très fréquemment réputée avoir une origine dans la sorcellerie<sup>3</sup>.

On comprend alors que lorsqu'on traite d'un événement familial grave dans le cabinet du juge, peuvent s'affronter deux explications du monde, l'une, l'occidentale, rationnelle, l'autre en référence au monde de l'invisible. Sans un lien, sans un interprète, il ne peut exister aucune communication entre ces deux langages. En présence du médiateur le cabinet du juge devient un « entre-deux » où l'on voyage d'un univers à l'autre. Dans ce dialogue, et contrairement à ce qu'on pourrait craindre, la loi française n'est pas oubliée, elle est au contraire rappelée, inscrite dans le monde du pays d'accueil, celui du juge et celui dans lequel la famille évolue et dont elle doit

respecter les règles d'ordre public. Mais permettre à chacun d'exprimer son système de pensée et de croyances renforce la légitimité de l'action du juge qui peut alors être reconnu dans sa fonction de régulateur des conflits.

Afin de mieux comprendre l'intérêt de cette procédure, il est nécessaire d'en souligner les éléments originaux :

1. Ces audiences sont nettement plus longues que les entretiens habituels ; il n'est pas rare qu'elles durent deux heures. Elles regroupent tous les membres de la famille au sens large (cousins proches ou éloignés, voisins ou membres influents du groupe) qui viennent à l'invitation des parents ou des titulaires de l'autorité parentale auxquels le juge s'adresse en priorité selon les principes mêmes du droit civil français. Sont également présents les intervenants sociaux éducatifs ou les psychologues de l'équipe désignée par le juge.

2. Outre le français, en général utilisé au début, la langue principalement employée est la langue maternelle des justiciables : Au fur et à mesure que le débat s'installe, les échanges entre le médiateur et la famille s'effectuent presque uniquement dans leur langue commune. Le médiateur fait alors office d'interprète aussi bien au sens strict (la langue) qu'au sens culturel en ce qu'il fait le

va-et-vient entre la culture de la famille et celle de la société dans laquelle elle vit (qui est bien entendu celle du juge et de la justice qui va leur être appliquée). L'intervention du médiateur dépasse donc le cadre de l'interprétariat strict ; sa mission est de

## Eviter le double piège d'un culturalisme sans espoir d'ouverture et d'un universalisme broyeur d'identité. ●●

faire émerger les problématiques spécifiquement culturelles.

Ainsi, on va évoquer la signification du nom, les circonstances et les modalités de départ du pays, les attaches qui y subsistent, la perception là-bas des difficultés d'ici et comment on chercherait à les traiter...

Il n'y a quasiment jamais de réticences de la part de ces familles à cette forme de débat qui est proche des palabres traditionnelles et très vite, les étologies propres à leur culture sont abordées. Il en est ainsi de la sorcellerie, explication habituelle des malheurs et dont

<sup>3</sup> Il s'agit ici, non d'un faisceau de pouvoirs mystérieux, au sens occidental du terme, mais de croyances entraînant un ensemble de comportements et de pratiques permettant à une société donnée de gérer les tensions provoquées en son sein.

l'évocation déclenche là-bas tout un processus de traitement et de régulation sociale.

Le point essentiel pour le juge français est de garder la référence à la loi républicaine et de rappeler que même si deux mondes coexistent, les principes d'ordre public du droit français doivent être respectés. Il s'agit ici d'amener le justiciable à son « inscription » dans la société du pays d'accueil (lui situer sa place dans cette société d'accueil), sans ignorer ou refuser sa culture d'origine. Il faut d'ailleurs souligner que les règles de vie fondamentales des sociétés concernées sont souvent proches et jamais inconciliables.

Bref, s'il ne perd pas son âme, le jeune adhérera aux valeurs fondamentales de la société d'accueil. L'universalité des valeurs ne contredit pas le respect de l'identité particulière de l'individu.

On peut ici émettre l'hypothèse que le fait que sa culture d'origine soit reconnue par le juge, organe de l'Etat français, puisse permettre à cet adolescent de se dégager du *conflit de loyauté* qu'on perçoit chez tant de jeunes immigrés qui passent par la contestation souvent violente des lois françaises ou, à l'inverse et parfois en même temps, par le refus de se conformer aux règles familiales.

C'est donc dans un rôle de « passeur » que le juge pourra aider ces jeunes à prendre leur place au sein de notre société. Cet angle d'approche de leur identité culturelle dans le cadre de l'institution judiciaire française va leur conférer la légitimité de négocier avec la société de leurs pères et celle de leur pays d'accueil. Ainsi pensons-nous pouvoir éviter le double piège d'un culturalisme sans espoir d'ouverture et d'un universalisme broyeur d'identité.